

**REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
DECHETERIE D'ETAIN**

Table des matières

| | |
|--|----|
| Chapitre 1. Dispositions générales | 5 |
| Article 1. Objet du règlement..... | 5 |
| Article 2. Régime juridique..... | 5 |
| Article 3. Rôle de la déchèterie..... | 5 |
| Chapitre 2. Prévention des déchets | 5 |
| Chapitre 3. Organisation de la collecte | 6 |
| Article 4. Localisation..... | 6 |
| Article 5. Horaires d'ouverture..... | 6 |
| Article 6. Les déchets acceptés et interdits à la déchèterie..... | 6 |
| 6.1 Les déchets acceptés..... | 6 |
| 6.2 Zone de réemploi..... | 7 |
| 6.3 Les déchets interdits..... | 7 |
| Chapitre 4. Conditions d'accès | 8 |
| Article 7. Attribution des badges d'accès..... | 8 |
| 7.1 Les ménages, les administrations, établissements et collectivités publics, les associations..... | 8 |
| 7.2 Les professionnels du territoire..... | 8 |
| 7.3 Les professionnels hors territoire..... | 9 |
| 7.4 Perte, vol, dégradation des badges d'accès..... | 9 |
| Article 8. Véhicules autorisés..... | 9 |
| Chapitre 5. Dans la déchèterie | 9 |
| Article 9 : Circulation..... | 9 |
| Article 10 : Comportement des usagers dans la déchèterie..... | 10 |
| Article 11 : Limitation des apports..... | 11 |
| Article 12 : Rôle de l'agent de déchèterie..... | 11 |
| Chapitre 6. Sécurité et prévention des risques | 12 |
| Article 13 : Consignes de sécurité pour la prévention de risques..... | 12 |
| 13.1 Risques de chute..... | 12 |
| 13.2 Risque d'incendie..... | 13 |
| 13.3 Mesures à prendre en cas d'accident corporel..... | 13 |
| Article 14 : Vidéoprotection..... | 13 |
| Chapitre 7. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes | 13 |

| | |
|--|----|
| Chapitre 8. Sanctions | 14 |
| Article 15 : Modalités..... | 14 |
| Article 16 : Litiges..... | 14 |
| Chapitre 9. Gestion des données | 15 |
| Chapitre 10. Divers | 15 |
| Article 17 : Affichage..... | 15 |
| Article 18 : Application, Modification, Entrée en Vigueur..... | 15 |

Préambule

La Communauté de Communes du Pays d'Etain (CCPE) exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que la CCPE a décidé de fixer les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, la CCPE a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement intérieur de la déchèterie

Ces documents forment le règlement général « déchets », ils ont une portée réglementaire.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la déchèterie de la CCPE, dans les meilleures conditions possibles, pour le personnel et pour les usagers. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les utilisateurs du service.

Article 2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de la déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté de mars 2012.

Article 3. Rôle de la déchèterie

Une déchèterie est un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Le TRI est OBLIGATOIRE.

Chapitre 2. Prévention des déchets

Des gestes de prévention peuvent être réalisés avant d'apporter un déchet en déchèterie.

Pour limiter les apports de déchets verts :

- les plantes à pousse lente (gazon par exemple) sont à privilégier,
- comme la tonte en mulching pour fertiliser le sol,
- pour vos haies, privilégiez la plantation d'espèces locales nécessitant moins de taille
- les petites branches et tailles de haie peuvent être broyées.

La CCPE propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels. Ils permettent la valorisation des déchets fermentescibles.

D'autres mesures peuvent être prises par l'utilisateur :

- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)
- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter,

- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix.
- Déposer dans la zone de réemploi vos articles en bon état qui peuvent encore servir.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.

Chapitre 3. Organisation de la collecte

Article 4. Localisation

La déchèterie de la CCPE est située rue des casernes – 55400 – Etain.

Article 5. Horaires d'ouverture

La déchèterie est accessible à l'ensemble des usagers aux horaires d'ouverture ci-dessous.

Les professionnels sont interdits d'accès les samedi et dimanche.

| | Mardi | Mercredi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|---|-------------|-------------|-------------|-----------------------|----------|
| <i>Horaires d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre)</i> | 14h à 17h30 | 14h à 17h30 | 14h à 17h30 | 9h à 12h 14h à 17h | 9h à 12h |
| <i>Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)</i> | 14h à 17h | 14h à 17h | 14h à 17h | 9h à 12h 14h à 17h | 9h à 12h |

Il est strictement interdit de s'y rendre en dehors des horaires indiqués dans le présent règlement sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.

Article 6. Les déchets acceptés et interdits à la déchèterie

Les déchets apportés à la déchèterie sont uniquement des déchets qui ne peuvent pas être collectés autrement (bac ordures ménagères, composteur, point d'apport volontaire ou sac de tri). Ces déchets doivent être triés et identifiables par le gardien. **L'apport de sacs fermés est interdit** et sera systématiquement refusé.

6.1 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les déchets suivants sont acceptés à la déchèterie :

- Les déchets verts : gazon, branchages, copeaux de bois...
- Les cartons d'emballages secs, vidés et mis à plat,
- Les gravats : béton, cailloux, tuiles, faïence...
- Les textiles,

- Le mobilier et les articles d'ameublement : Literie, matelas, meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores...
- Le bois : élément de charpente, planche, poutre, parquet, palette...
- Les métaux : vélos, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles...
- Les plastiques : jouets, mobilier de jardin, plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, poubelle, seau, bassine ...
- Les piles et accumulateurs,
- Les batteries,
- Les lampes et néons,
- Les huiles de vidange et huiles végétales des particuliers,
- Les Déchets Ménagers Spéciaux : restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien...Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : électroménager, écrans, informatique, petits appareils électriques.
- Les Pneus propres et déjantés (des véhicules légers des particuliers) dans la limite de 4 pneus par apport
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

6.2 Zone de réemploi

Pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, il existe une zone de dépôt. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de déchèterie. Les usagers peuvent y déposer et y récupérer les objets réemployables après accord de l'agent de déchèterie.

6.3 Les déchets interdits

Sont exclus et non acceptables les déchets suivants :

- Les cadavres d'animaux
- Les ordures ménagères résiduelles, sacs jaunes, emballages ménagers, papiers, livres qui doivent être présentés aux collectes en porte à porte
- Les déchets contenant de l'amiante ou des dérivés
- Les bouteilles de gaz et extincteurs
- Les carcasses de voitures, pare chocs, rétroviseurs ou toutes autres pièces détachées.
- Les déchets phytosanitaires professionnels
- Les déchets radioactifs et/ou contaminés

- Les engins explosifs
- Les déchets présentant un risque pour les personnes
- Les déchets issus de balayage de voirie
- Tout déchet d'activité professionnelle dépendant d'une filière d'élimination spécifique

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien se réserve le droit de refuser tout déchet qu'il juge non-conforme.

Chapitre 4. Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie intercommunale est règlementé. Il est limité aux seuls possesseurs d'un badge d'accès délivrée par la CCPE.

Ce badge permet d'activer une barrière qui autorise l'entrée dans la déchèterie et comptabilise le nombre de passage. Les personnes ne disposant pas de carte d'accès ou refusant de présenter leurs cartes ne pourront pas entrer.

Article 7. Attribution des badges d'accès

Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

7.1 Les ménages, les administrations, établissements et collectivités publics, les associations

L'accès à la déchèterie est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de la CCPE à titre principal ou secondaire.

Le badge d'accès « PARTICULIER » est attribué en même temps que la livraison du bac de collecte pour les ordures ménagères (un badge d'accès par foyer). Il donne droit à un nombre de passage défini par délibération par année civile, les passages supplémentaires étant facturés selon le barème voté par la collectivité

Le prêt du badge à une entreprise qui réalise des travaux pour le compte d'un particulier n'est pas autorisé (cf.7.3)

7.2 Les professionnels du territoire

L'accès à la déchèterie, par les professionnels est soumis à la signature d'une charte (annexe 1) avec la CCPE et du choix du niveau d'usage de la déchèterie (annexe 2).

Le badge d'accès « PROFESSIONNEL » sera délivré après signature de la charte et sur présentation de(s) la carte(s) grise(s) des véhicules utilisés.

Cette carte est propre à l'entreprise signataire, elle permet d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise et la facturation correspondante.

Tout professionnel apportant des déchets liés à son activité et utilisant un badge « PARTICULIER » sera soumis à sanction.

7.3 Les professionnels hors territoire

L'accès est autorisé et payant pour les professionnels dont le siège social est situé hors du territoire de la CCPE, à la condition qu'ils interviennent chez un usager du territoire. Un badge provisoire « PROFESSIONNEL » leur est attribué sur demande auprès du service et sur présentation d'un justificatif et de la carte grise du véhicule utilisé.

7.4 Perte, vol, dégradation des badges d'accès

En cas de perte, vol ou dégradation, un badge d'accès peut être remplacé sur demande auprès de la CCPE. Le tarif du coût du remplacement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Un remplacement facturé ne pourra faire l'objet d'une annulation (par exemple si l'usager a retrouvé son badge perdu).

Tout badge non rendu lors de la fermeture du compte d'un usager sera facturé au coût fixé par délibération.

Article 8. Véhicules autorisés

Peuvent accéder à la déchèterie les véhicules suivants :

- Voitures particulières attelées ou non d'une remorque (limité 750 kg)
- Véhicules utilitaires légers de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, non attelé et d'un volume maximum de 12 m³
- Cyclomoteurs, quads, vélos, attelés ou non d'une remorque

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir à pied (avec une brouette) sous réserve d'attendre leur tour dans la file et d'utiliser leur badge d'accès

En cas de forte affluence, la collectivité se réserve le droit de limiter l'accès.

Chapitre 5. Dans la déchèterie

Article 9 : Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est interdit de rentrer dans la déchetterie par la porte de sortie, que ce soit en voiture ou à pied.

L'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le contrôle d'accès. Au-delà du nombre défini, la barrière d'accès ne se lève pas en attendant la sortie d'un véhicule.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de l'accompagnant.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

La collectivité se décharge de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires ou non opérées par les usagers du site.

Article 10 : Comportement des usagers dans la déchèterie

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

L'utilisateur doit respecter les règles suivantes :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter au gardien et respecter les contrôles d'accès
- Avoir un comportement correct envers le gardien
- Respecter le règlement intérieur et les indications du gardien
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs...)
- Effectuer lui-même le déchargement de ses déchets
- Quitter le site après déchargement afin d'éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès
- Veiller à sa propre sécurité lorsqu'il traverse, à pied, les voies circulables
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans le contenant (benne) de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire au gardien ou autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local du gardien

Article 11 : Limitation des apports

11.1 Pour les particuliers

Afin de ne pas saturer la déchèterie, le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume à 3 m³ par passage.

A titre indicatif, le volume estimé par véhicule est le suivant :

| Descriptif du véhicule | Correspondance quantité de déchets déposés |
|---|--|
| Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrières repliés | 0,5 m ³ |
| Remorque de 1,5 à 2 m de long | 0,75 m ³ |
| Remorque de 2 à 3 m de long | 1,5 m ³ |
| Petit utilitaire | 2 m ³ |

Cependant, l'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi.

Il est habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et en fonction des apports.

11.2 Pour les professionnels :

Le volume maximal accepté par passage est de 9 m³.

A titre indicatif, le volume estimé par véhicule est le suivant :

| Catégorie de véhicule | Exemple modèle | Volume |
|--|----------------|-----------------|
| Camionnette de 3 m³ | RENAULT KANGOO | 3m ³ |
| Utilitaire 6 m³ | CITROEN JUMPY | 6m ³ |
| Fourgonnette 7 à 9m³ | CITROEN JUMPER | 8m ³ |

Cependant, l'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi.

Il est habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et en fonction des apports.

Article 12 : Rôle de l'agent de déchèterie

Le rôle de l'agent de déchèterie auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie

- Contrôler l'accès au site
- Faire respecter le règlement intérieur
- Accepter ou refuser les apports en fonction de leur nature, de leur volume et du remplissage des bennes
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés
- Veiller au bon tri des matériaux déposés
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Refuser les déchets interdits et guider si possible les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets
- Aider si nécessaire au déchargement
- Assurer l'évacuation des bennes
- Effectuer entretien journalier du site
- Faire remonter tout incident ou difficulté au service déchet

Il est formellement interdit au gardien de :

- Se livrer à tout chiffonnage
- De solliciter un pourboire
- De fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes.

Chapitre 6. Sécurité et prévention des risques

[Article 13 : Consignes de sécurité pour la prévention de risques](#)

Les usagers doivent respecter les instructions du gardien et les consignes de sécurité du site

13.1 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

13.2 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part du gardien, l'utilisateur peut accéder au local du gardien pour appeler les pompiers.

13.3 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Article 14 : Vidéoprotection

La déchèterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des usagers, de l'agent de déchèterie et des biens.

Les images sont conservées temporairement et sont transmises en cas de besoin aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 7. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Les enfants doivent rester dans le véhicule et sous la responsabilité et la surveillance des parents

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

La CCPE décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

La CCPE n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCPE.

Chapitre 8. Sanctions

Article 15 : Modalités

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Les contrevenants à la réglementation et au présent règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la collectivité pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Toute sanction fera l'objet d'une d'amende de 2ème classe voire de 5ème classe (cf. articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal) pouvant aller de 35 à 3000 €

Sont considérées, notamment, comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets sur le site ou ses abords,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie,
- Tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux.

La CCPE et le titulaire du marché de gardiennage de la déchèterie se réservent le droit d'interdire l'accès à la déchèterie à toute personne contrevenant au présent règlement ou en cas de récidive. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

Article 16 : Litiges

En cas de litige avec un usager, seule la collectivité est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précitées.

Tout contrevenant aux dispositions contenues dans le présent règlement s'expose à des sanctions et à des poursuites pénales.

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal Administratif de Nancy.

Chapitre 9. Gestion des données

Dans le cadre du contrôle d'accès et de la vidéosurveillance, des informations sont recueillies par la CCPE pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique.

Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Chapitre 10. Divers

Article 17 : Affichage

Le présent règlement fera l'objet de modalités d'affichage et sera disponible au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet.

Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Article 18 : Application, Modification, Entrée en Vigueur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain, ainsi que les maires des communes sont chargés de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Le présent règlement a été validé par le conseil communautaire le 08/12/2022

Il entre en vigueur le 08/12/2022

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.